GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :31/01/97
N° DE DEPOT : 1971
R.C.S. LYON :353 800 329
N° DE GESTION:90 B 01264

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SOFCO SANTE

2 Allée du Moulin Berger
69130 ECULLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalis.)
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

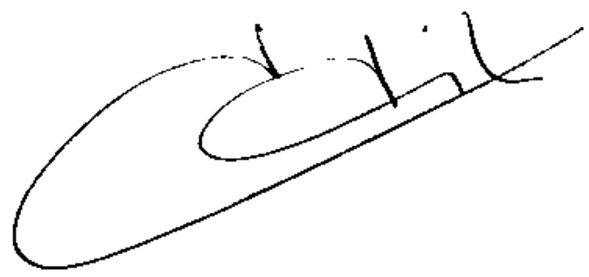
L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOFCO SANTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 4.410.000 francs
Siège Social : 2, allée du Moulin Berger
69130 - ECULLY
RCS LYON B 353 800 329

STATUTS

CERTIFIE CONFORME
Le 27 décembre 1996

LE PRESIDENT
Jacques MEILLERE
pour SOFCO CONSTRUCTION



LES SOUSSIGNEES :

- La Société SOFCO,
Société Anonyme au capital de 20.056.900 francs,
dont le siège social est 2, allée du Moulin Berger - 69130 ECULLY,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 320 649 841,
représentée par Monsieur Jean-Christian GOUNON, agissant ès qualités de Président du Conseil d'Administration,

- La Société SOFCO CONSTRUCTION
Société Anonyme au capital de 8.925.500 francs,
dont le siège social est Technoparc du Moulin Berger
2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,
sous le numéro B 379 879 745,
représentée par Monsieur Jacques MEILLERE, agissant ès qualités de Président du Conseil d'Administration

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre elles.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 24 janvier 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiées suivant décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Exraordinaire le 1er novembre 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées lors et depuis la constitution de la Société et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : SOFCO SANTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue a avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la détention et la gestion de tous établissements de santé, de réadaptation fonctionnelle, de convalescence, de retraite pour personnes des troisième et quatrième âges ;

- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé 2, allée du Moulin Berger 69130 - ECULLY

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la Direction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale reste fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE francs (4.410.000 F).

Il est divisé en 44.100 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000, dont le siège est 12, impasse du Carloup - 71100 - CHALON SUR SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro B 381 886 829, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.418.163 francs ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SA THALATTA, Société Anonyme au capital de F. 750.000, dont le siège est Boulevard Boivin Champeaux - 14150 - OUISTREHAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 344 242 771, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.592.288 francs ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société SA THALATTA dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la Direction de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sont également libres, les cessions d'actions par un associé à une Société qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

3 - Toute autre cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

7 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en Assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires, l'Assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la Société dans les conditions prévues à

l'article 10 ci-dessus, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la Société SOFCO.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment, toutefois, la Société SOFCO aura, en toutes circonstances un droit de veto sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le/les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

La Société SOFCO dispose d'un droit de veto sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du/des Directeurs Généraux.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

En outre, la tenue d'une Assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % au moins du capital.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une Assemblée peut être faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % au moins du capital.

Dans ce cas, le/les actionnaires devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'Assemblée pourra être convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

La Société SOFCO dispose d'un droit de veto pour toutes les décisions portant sur la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève

les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester

que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 35- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait en SIX originaux

A ECULLY, le 1er novembre 1996

SOFCO _____

SOFCO CONSTRUCTION _____

SOFCO SANTE
Société par Actions Simplifiée au capital de F. 4.410.000
Siège Social : 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY
RCS LYON B 353 800 329

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 27 décembre, à 14 heures,

Les actionnaires de la Société SOFCO SANTE, Société par Actions Simplifiée au capital de F. 4.410.000, divisé en 44.100 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 2, allée du Moulin Berger 69130 - ECULLY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques MEILLERE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société SOFCO CONSTRUCTION, elle-même Président de la Société.

Monsieur Hervé HARDY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 44.100 actions sur les 44.100 actions ayant le droit de vote.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- *Fusion par voie d'absorption par la Société de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE ; approbation des apports et de leur évaluation ;*
- *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,

FACE A L'ARTICLE
ARTICLE 905 C. G. I.

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de LYON et de CHALON SUR SAONE,

- un exemplaire des journaux d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES" en date du 23 au 26 novembre 1996 et "LE JOURNAL DE SAONE ET LOIRE" en date du 26 novembre 1996 portant publication de l'avis de projet de fusion,

- le rapport du Président,

- le rapport du Commissaire aux apports,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du tribunal de Commerce de LYON et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport du Président, du projet de fusion, et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 04 octobre 1996,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 24 octobre 1996 avec la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, Société à Responsabilité Limitée au capital de

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.

F. 50.000, dont le siège est 12, impasse du Carloup - 71100 - CHALON SUR SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE, sous le numéro B 381 886 829, aux termes duquel la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE fait apport à titre de fusion à la société SOFCO SANTE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE par la société SOFCO SANTE, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société SOFCO SANTE de la totalité des parts sociales de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société SOFCO SANTE des 500 parts sociales de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, soit 1.368.163 francs, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE au titre de la fusion, l'évaluation qui en a été faite et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE par la Société SOFCO SANTE est définitivement réalisée et que la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE AU
ARTICLE 905 C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports, en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000, dont le siège est 12, impasse du Carloup - 71100 - CHALON SUR SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro B 381 886 829, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.418.163 francs ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jacques MEILLERE
SOFCO CONSTRUCTION

Le Secrétaire

Hervé HARDY

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de LYON Cité Avenue 2 0 JAN. 1997
Bord. 26 n° 4
REÇU [– Droits et taxes quatre cent huit francs
– Décimes mille deux cent vingt francs

Le Receveur

FACE AU CANULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.

SOFCO SANTE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 4.410.000 francs
Siège social 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY
RCS LYON B 353 800 329

LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs
siège social 12, impasse du Carloup
7110 - CHALON SUR SAONE
RCS CHALON SUR SAONE B 381 886 829

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Jacques MEILLERE, agissant en qualité de représentant de la Société SOFCO CONSTRUCTION, Société Anonyme au capital de 8.925.500 francs, dont le siège social est Technoparc du Moulin Berger - 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 379 879 745, ladite Société étant elle-même Président de la Société SOFCO SANTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.410.000 francs, dont le siège social est 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 353 800 329,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société SOFCO SANTE, prises sous l'ancienne forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration, en date du 24 octobre 1996,

- Hervé HARDY, agissant en qualité de Gérant de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 12, impasse du Carloup - 71100 - CHALON SUR SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro B 381 886 829,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération de l'Associé Unique de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE en date du 24 octobre 1996,

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée

au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1º Le projet étant né d'une fusion entre la Société SOFCO SANTE et la Société à Responsabilité Limitée LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, le Conseil d'Administration de la Société SOFCO SANTE et Monsieur Hervé HARDY, Gérant de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE devant être transmis à la Société SOFCO SANTE.

Il est précisé que la Société SOFCO SANTE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2º Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la Société SOFCO SANTE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 04 octobre 1996, nommé en qualité de Commissaire aux apports le Cabinet ORFIS.

3º L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES" en date du 23 au 26 novembre 1996 au nom de la Société SOFCO SANTE et dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL DE SAONE ET LOIRE" en date du 26 novembre 1996 au nom de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE, après dépôt du projet de fusion le 20 novembre 1996 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et le 19 novembre 1996 au Greffe du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4º Le projet de fusion, le rapport de la Présidence de la Société SOFCO SANTE ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la Société SOFCO SANTE, au siège social, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Ledit rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 09 décembre 1996.

5º L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFCO SANTE, absorbante, réunie au siège social le 27 décembre 1996, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6º L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE par la Société SOFCO SANTE a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES LYONNAISES" en date du 01 au 07 JANVIER 1997. et celui prévu par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société LES VILLANDIERES CHALON SUR SAONE a été publié dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL DE SAONE ET LOIRE" en date du 09 JANVIER 1997. ...

7º Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOFCO SANTE en date du 27 décembre 1996,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société SOFCO SANTE.

En outre, un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirme sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à LYON, le 10 JANVIER 1997.
En quatre exemplaires

Jacques MEILLERE
pour SOFCO CONSTRUCTION _____

Hervé HARDY _____